

Arrêt

n° 240 088 du 27 août 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X

agissant en nom propre et en qualité de représentant légale de :

X

X

2.X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G.-A. MINDANA
Avenue Louise 2
1050 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2020, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, et par X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire, pris le 17 février 2020 et notifiés le 14 avril 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 17 août 2020.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. KABAMBA MUKANZ *loco* Me G.-A. MINDANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. Les parties requérantes seraient arrivées sur le territoire belge dans le courant du mois d'octobre 2012.

2. Le 24 novembre 2016, la première partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour pour raison médicale (article 9ter de la loi du 15 décembre 1980), laquelle a été déclarée recevable par une décision prise par la partie défenderesse le 24 janvier 2017. Le 7 septembre 2017, la partie défenderesse a cependant pris une décision déclarant cette demande non fondée. Le recours dirigé contre cette décision a été rejeté le 27 août 2020 par un arrêt n° 240 086 (affaire n°211 190).

3. Le 7 septembre 2017, la partie défenderesse a également pris à l'encontre de la première requérante et de ses enfants, tous mineurs d'âge à l'époque, un ordre de quitter le territoire. Le recours dirigé contre cette décision a été rejeté le 27 août 2020 par un arrêt n° 240 087 (affaire n°211 182).

4. Entre-temps, le 2 juillet 2019, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 17 février 2020, la partie défenderesse a pris à l'égard de cette demande une décision d'irrecevabilité, assortie de deux ordres de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Les intéressés sont arrivés en Belgique en octobre 2012 avec un passeport et un visa Schengen valable du 12.10.2012 au 11.04.2013. Il ont introduit une demande de séjour sur base de l'article 9 ter le 24/11/2016. La demande a d'abord été déclarée recevable et les intéressés ont reçus une Attestation d'Immatriculation en date du 23/04/2017. Mais le 07/09/2017, une décision de non-fondé avec ordre de quitter le territoire a été prise à leur encontre et la décision leur a été notifiée le 23/09/2017.

Les intéressés invoquent la longueur de leur séjour (en Belgique depuis octobre 2012) et leur intégration (attaches amicales, sociales et économiques attestées par des témoignages de proches + connaissance du français) Cependant, s'agissant de la longueur du séjour des requérants en Belgique et de leur bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, «une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)

Madame [S. T.] invoque la scolarisation de ses enfants (Présentation d'attestations de fréquentation scolaire de 2012 à 2019) Elle invoque les articles 2, 3 et 27 de la Convention Internationale des Droits de l'enfant ainsi que les articles 21 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne concernant les enfants mineurs. Cependant, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis (...). Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour. Le Conseil souligne encore qu'il a déjà été jugé que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées « doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce. Il n'est pas requis que ces circonstances revêtent un caractère imprévisible, et il n'est même pas exclu qu'elles résultent en partie du comportement de la personne qui les invoque, pourvu que ce comportement témoigne d'une prudence et d'une diligence normales et n'apparaisse pas comme une manœuvre délibérée destinée à placer la personne en cause dans une situation difficile en cas de rapatriement» (CE., 3 octobre 2001, arrêt n099.424), et que sont dès lors exclues « les prétendues circonstances exceptionnelles créées ou organisées par l'étranger lui-même » (C.E., 17 décembre 2004, arrêt n°138.622) Or, il apparaît clairement, à la lecture du dossier administratif, que la requérante a choisi de se maintenir illégalement en Belgique avec ses enfants alors qu'elle s'est vue notifier un ordre de quitter le territoire le 23/09/2017. En conséquence et dès lors que la

partie requérante restait en défaut d'expliquer valablement en quoi il lui était particulièrement difficile de lever les autorisations de séjour requises dans son pays d'origine ou de résidence, le délégué du Ministre a pu, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en la matière, valablement estimer que les circonstances liées à la scolarité de ses enfants ne pouvaient être qualifiées d'exceptionnelles puisqu'elles procédaient de la volonté même de la requérante de se maintenir sur le territoire belge en dépit de l'absence de titre de séjour régulier. CCE arrêt n° 134 746 du 09.12.2014.

Les intéressés invoquent le fait d'avoir introduit plusieurs procédures en vue de régulariser leur séjour et que le recours introduit contre la décision de refus du 07/09/2017 est toujours pendant. Ils Invoquent l'Article 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et l'article 47 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne concernant l'exercice d'un recours effectif et le risque de subir un traitement inhumain et dégradant s'ils ne peuvent se présenter en personne devant le Conseil du Contentieux des Etrangers mais les intéressés ne démontrent pas en quoi leur droit serait violé s'ils étaient représentés par leur avocat devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Rappelons également que l'introduction d'un recours en annulation et d'une demande de suspension n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui a été notifié aux intéressés.

Les intéressés invoquent l'article 13 de la Directive 2008/115/CE relatif aux normes et procédures applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et concernant les voies de recours. Cependant, la Loi du 15.12.1980 est conforme aux critères de la Directive 2008/115/CE car rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...). (C.E. 170.486 du 25/04/2007)

Les requérants invoquent le fait que l'état de santé de Madame [T] resterait préoccupant et nécessitant une prise en charge médicale. Cependant, la partie requérante n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encoure en matière d'accès aux soins de santé. En effet, il incombe à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation (CCE, arrêt n° 164 467 du 21 mars 2016, CCE, arrêt n° 157 295 du 30 novembre 2015, CCE, arrêt n°132 435 du 30/10/2014, CCE, arrêt n° 52.022 du 30/11/2010) De même, la partie requérante ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait être prise en charge dès son arrivée dans son pays d'origine, de façon à garantir la continuité des soins nécessaires. En conséquence cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible un retour provisoire au pays d'origine.

Quant au fait que Madame [T] soit désireuse de travailler et nous présente une promesse d'embauche pour Madame [T] avec l'entreprise Cla Kapper Sprl, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

En conclusion les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la première partie requérante et de ses deux enfants mineurs :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou

sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : *Avait une attestation d'immatriculation valable du 23/04/2017 au 07/09/2017 et a dépassé le délai.»*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la seconde partie requérante:

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Avait une attestation d'immatriculation valable du 23/04/2017 au 07/09/2017 et a dépassé le délai.»

II. Exposé du moyen d'annulation

1. A l'appui de leur recours, les parties requérantes soulèvent un **moyen unique**, pris de la violation « - des articles 7, 9 bis, 9ter, 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire ; - des articles 1, 2, 3 et 4 de la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - des articles 4 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'U.E. ; - de l'article 3 de la Convention européenne de droits de l'homme ; - des articles 5 et 13 de la Directive 2008/115/CE du 16.12.2008 relatives aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ; - de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ; - du principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; - du principe général de défaut de prudence et de minutie ; - et de l'erreur manifeste d'appréciation » qu'elles subdivisent en quatre branches.

2. Dans une première branche, les parties requérantes soutiennent que la partie défenderesse a examiné au fond les arguments invoqués dans leur demande d'autorisation de séjour et a donc nécessairement et implicitement admis les circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de cette demande au départ du territoire belge. Elle ne pouvaient dès lors, selon elles, sous peine de se contredire et commettre une erreur manifeste d'appréciation, prendre une décision d'irrecevabilité.

3. Dans une deuxième branche, les parties requérantes font valoir que les circonstances qu'elles ont invoquées dans leur demande, à savoir la longueur de leur résidence effective en Belgique, leur bonne intégration, la parfaite scolarité des enfants ainsi que la possibilité de pouvoir exercer un emploi, rendent particulièrement difficile leur retour dans leur pays d'origine et sont donc constitutives de circonstances exceptionnelles. Elles ajoutent qu'il est de notoriété publique que les démarches en vue d'obtenir un visa en vue de séjourner en Belgique nécessitent plusieurs mois d'attente, ce qui en soi, selon elles, rend leur retour au Maroc particulièrement difficile dès lors que cela mettrait à mal la scolarité des enfants et leur ferait perdre le bénéfice d'un long séjour ininterrompu. Un tel retour aurait en outre comme conséquence la rupture des liens culturels et des attaches nouées avec la Belgique. Elles estiment en conséquence que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en prenant la première décision attaquée.

4. Dans une troisième branche, les parties requérantes rappellent qu'elles ont invoqué la scolarité des trois enfants comme circonstance rendant particulièrement difficile l'introduction de leur demande auprès du poste diplomatique compétent, dès lors que, même pour de courts séjours, cette procédure aurait pour conséquence d'interrompre leur année scolaire avec le risque d'hypothéquer leur scolarité.

5. Dans une quatrième branche, les parties requérantes font grief à la partie défenderesse d'avoir pris les ordres de quitter le territoire sans les entendre préalablement alors que ces décisions les affectent défavorablement. Elles poursuivent en arguant qu'il ne ressort pas des ordres de quitter le territoire attaqués que la partie défenderesse ait pris en considération l'ensemble des éléments spécifiques à leur situation comme le lui prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'au contraire, il semble avoir été automatiquement délivrés pour le seul motif que leur demande a été rejetée. Elles ajoutent qu'elles sont dans l'attente de l'arrêt à intervenir sur le recours introduit contre la décision rejetant leur demande d'autorisation de séjour pour motif médical (article 9ter de la loi du 15.12.1980) et considèrent qu'un effet suspensif doit être reconnu à ce recours afin de ne pas les exposer à un risque sérieux de

détérioration grave de l'état de santé invoqué dans cette demande. Elles en concluent que la motivation des ordres de quitter le territoire est laconique et stéréotypée. Elles précisent que l'intérêt des enfants n'a clairement pas été pris en compte par la partie défenderesse. Elles font valoir sur ce point que ces enfants sont arrivés sur le territoire en étant respectivement âgés de 11, 8 et 2 ans, qu'ils n'ont plus quitté le territoire belge depuis lors où ils poursuivent leur scolarité et ont noué des attaches solides et indéfectibles tandis qu'ils ont perdu tout contact avec leur pays d'origine et estiment que leur intérêt supérieur n'a pas été correctement pris en considération. Elles font enfin grief à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à l'existence d'un recours pendant devant le Conseil à l'encontre de la décision rejetant au fond leur demande d'autorisation séjour pour motif médical, lequel justifie pourtant entièrement leur présence en Belgique dans l'intérêt de la poursuite de la procédure.

III. Discussion

1. A titre liminaire, le Conseil constate qu'en ce qu'il est pris de la violation des articles 5 et 13 de la Directive 2008/115/CE du 16.12.2008 relatives aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, le moyen est irrecevable. Le Conseil rappelle en effet que dès lors qu'une directive a été transposée dans le droit interne, elle ne peut être directement invoquée à l'appui d'un recours en annulation devant le Conseil, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte, en indiquant quelle disposition, interprétation ou lacune de la législation interne serait incompatible avec ses exigences, *quod non* en l'espèce.

Le moyen unique est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes demeurant en défaut de préciser en quoi la partie défenderesse aurait violé cette disposition en prenant les actes attaqués.

2. Pour le surplus, concernant le premier acte attaqué (la décision d'irrecevabilité) le Conseil rappelle que l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980 distingue l'examen au fond de la demande d'autorisation de séjour de celui de sa recevabilité.

L'examen de la recevabilité de la demande correspond à l'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées par le demandeur de séjour pour justifier que sa demande soit introduite auprès de l'administration communale de son lieu de résidence en Belgique et non via la voie diplomatique dans son pays d'origine.

Sont ainsi des circonstances exceptionnelles au sens de cet article 9^{bis}, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'instruction d'une demande de séjour.

Il s'ensuit que lorsqu'elle examine la recevabilité de la demande introduite en Belgique, la partie défenderesse n'est tenue de répondre, sur le plan de l'obligation de motivation formelle, qu'aux éléments invoqués qui tendent à justifier l'impossibilité ou la difficulté particulière qu'il y aurait d'effectuer un déplacement temporaire dans le pays d'origine.

3. En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a bien examiné les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des parties requérantes - en l'occurrence, leur long séjour ininterrompu de 7 ans en Belgique, l'exercice d'un recours contre la décision rejetant la demande d'autorisation pour motif médical et le risque de subir un traitement inhumain, la protection des enfants mineurs et la poursuite d'une scolarité régulière - et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

4. Cette motivation, énoncée en termes clairs, permet à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour. Elle n'est en outre pas utilement contestée en termes de recours.

5. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour et peut ainsi examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que le demandeur a invoqué pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation

possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision. Tel est bien le cas en l'espèce. La partie défenderesse expose en effet clairement dans la décision querellée les raisons pour lesquelles elle a considéré que lesdits éléments n'étaient pas constitutifs d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

6. Sur les deuxième et troisième branches réunies, le Conseil constate que les parties requérantes se bornent pour l'essentiel à réitérer les éléments invoqués dans leur demande d'autorisation de séjour en soutenant qu'ils constituent des circonstances exceptionnelles sans cependant contester concrètement la réponse fournie à leur égard par la partie défenderesse. Elle reste donc en défaut de démontrer, *in concreto* et en termes non hypothétiques, le caractère manifestement déraisonnable ou erroné de l'appréciation portée par la partie défenderesse.

Concernant plus spécifiquement, les mois d'attente auxquelles elles affirment qu'elles seront confrontées dans le cadre d'une procédure introduite au départ de leur pays d'origine, le Conseil constate d'abord qu'elles n'ont pas avancé cet argument dans leur demande à titre de circonstance exceptionnelle de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir répondu. Le Conseil rappelle ensuite que si les circonstances exceptionnelles ne sont pas des circonstances de force majeure et qu'ainsi des circonstances qui rendent particulièrement difficile le retour temporaire au pays d'origine suffisent, elles ne peuvent cependant se résumer à des circonstances de pure commodité, comme par exemple la longueur de la procédure.

S'agissant de la scolarité des enfants, le Conseil constate que la partie défenderesse a renvoyé dans la décision attaquée à une jurisprudence du Conseil, qu'elle estime applicable en l'espèce, et qui mentionne que « *que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis (...). Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour. Le Conseil souligne encore qu'il a déjà été jugé que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées « doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce. Il n'est pas requis que ces circonstances revêtent un caractère imprévisible, et il n'est même pas exclu qu'elles résultent en partie du comportement de la personne qui les invoque, pourvu que ce comportement témoigne d'une prudence et d'une diligence normales et n'apparaisse pas comme une manœuvre délibérée destinée à placer la personne en cause dans une situation difficile en cas de rapatriement* » (CE., 3 octobre 2001, arrêt n°099.424), et que sont dès lors exclues « *les prétendues circonstances exceptionnelles créées ou organisées par l'étranger lui-même* » (C.E., 17 décembre 2004, arrêt n°138.622) Or, il apparaît clairement, à la lecture du dossier administratif, que la requérante a choisi de se maintenir illégalement en Belgique avec ses enfants alors qu'elle s'est vue notifier un ordre de quitter le territoire le 23/09/2017. En conséquence et dès lors que la partie requérante restait en défaut d'expliquer valablement en quoi il lui était particulièrement difficile de lever les autorisations de séjour requises dans son pays d'origine ou de résidence, le délégué du Ministre a pu, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en la matière, valablement estimer que les circonstances liées à la scolarité de ses enfants ne pouvaient être qualifiées d'exceptionnelles puisqu'elles procédaient de la volonté même de la requérante de se maintenir sur le territoire belge en dépit de l'absence de titre de séjour régulier. CCE arrêt n° 134 746 du 09.12.2014. ». Or, force est de constater que les intéressées ne rencontrent pas cette motivation et se bornent à faire état de la nécessaire rupture de la scolarité entamée en Belgique sans même préciser en quoi la poursuite de cette dernière ne pourrait se faire temporairement au pays d'origine ni, par voie de conséquence, démontrer qu'il s'agit là d'une circonstance rendant leur retour au pays d'origine particulièrement difficile.

De même, concernant les liens noués en Belgique, le Conseil constate que la partie défenderesse a valablement pu relever que « *«une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise* ». Les requérantes qui n'apportent aucune critique circonstanciée quant à cette appréciation tentent en réalité d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qu'il n'est pas habilité à faire dans le cadre du contrôle de légalité qui est le sien.

7. Concernant ensuite les ordres de quitter le territoire, s'agissant de la quatrième branche du moyen, le Conseil rappelle que le droit d'être entendu, tant comme principe général de droit de l'Union que comme principe général de droit belge, garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, et ce, afin notamment que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Or, dès lors que l'ordre de quitter le territoire querellé n'a pas été pris d'initiative mais à la suite de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse a pu valablement s'estimer suffisamment informée par les éléments avancés dans cette demande sans avoir à interpellier à nouveau la partie requérante avant d'assortir la décision y répondant d'un ordre de quitter le territoire. De son côté, la partie requérante ne pouvait ignorer que, dans l'hypothèse d'une réponse négative à sa demande d'autorisation de séjour, elle était susceptible de faire l'objet d'un ordre de quitter le territoire. Il lui appartenait en conséquence de faire valoir, en temps utile, tous les éléments qui à son estime s'y opposaient. En témoigne d'ailleurs le moyen lui-même qui n'avance pas d'autres éléments ceux déjà invoqués dans leur demande d'autorisation de séjour.

Cette articulation du moyen manque également en fait en ce qu'elle soutient que l'intérêt supérieur des enfants, et les autres éléments que l'article 74/13 imposent à la partie défenderesse d'examiner avant d'adopter un ordre de quitter le territoire, n'auraient pas été pris en considération par la partie défenderesse. Il ressort clairement du dossier administratif et plus spécifiquement d'une note de synthèse rédigée, le 17 février 2020, que l'ensemble des aspects - intérêt supérieur de l'enfant, vie familiale et état de santé - ont bien été pris en considération par la partie défenderesse. On peut en effet y lire « 1) *L'intérêt supérieur de l'enfant : les enfants suivront la situation de leur mère.* 2) *Vie familiale : L'ensemble de la famille aura la même décision en vertu de l'unité familiale.* 3) *Madame [xxx] invoque ses problèmes de santé mais elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait retourner temporairement au pays d'origine* ». Force est de constater que cette appréciation n'est pas utilement contestée par les parties requérantes.

Le Conseil rappelle enfin qu'un recours en annulation et suspension introduit devant lui n'a pas d'effet suspensif automatique, et ce quand bien même il est dirigé contre une décision rejetant une demande d'autorisation de séjour formulée sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a la possibilité, dans ces conditions, d'assortir sa décision d'un ordre de quitter le territoire, lequel n'a pas à être motivé à cet égard. Il appartient le cas échéant aux parties requérantes, par le biais des mesures provisoires d'extrême urgence, de réactiver l'examen de la demande de suspension dans l'hypothèse où l'exécution de cet ordre de quitter le territoire interviendrait avant que le Conseil n'ait pu se prononcer sur le recours introduit à l'encontre de la décision rejetant leur demande d'autorisation de séjour pour motif médical. En tout état de cause, le Conseil constate que les parties requérantes n'ont plus d'intérêt à leur argumentation, dès lors que le recours pendant auprès du Conseil de céans dont elles se prévalent a fait l'objet d'un arrêt de rejet n° 240 086 prononcé ce 27 août 2020 (affaire 211 190).

8. Il résulte des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches. Le recours doit en conséquence être rejeté.

IV. Débats succincts

1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille vingt par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM